

# ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LA BANQUE ALIMENTAIRE

2025-53

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4 ;

Vu le code de la route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules tous les mardis des semaines impaires devant la banque alimentaire en raison des livraisons,

## ARRÊTE

**Article 1** : Durant les mardis des semaines impaires, le stationnement sera interdit toute la journée devant la banque alimentaire à tous les véhicules.

**Article 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Burie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de BURIE.



Le Maire de la Commune de BURIE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à BURIE  
Le 23 MAI 2025  
Le Maire,  
Gérald PERRIN

